CHAMPIONNAT PRÉ-NATIONALE MASCULINE (PNM)
SAISON 2023-2024

Article 1
Le championnat « Pré-Nationale Masculine » est ouvert aux groupements sportifs régulièrement qualifiés pour cette compétition et à jour de leurs cotisations.

Article 2
Le championnat PNM compte 12 équipes, dont :
1. L' (les) équipe(s) éventuellement reléguée(s) de championnat de France,
2. Les équipes se maintenant à ce niveau,
3. L' (les) équipe(s) accédant de la division RM2.

Article 3
Les équipes en présence se rencontrent en une seule phase par matchs aller – retour.

Article 4
Un seul classement est établi à la fin du championnat.

Article 5
L'équipe classée 1ère peut accéder au championnat de division supérieure (NM3).
L'équipe classée 1ère est désignée championne régionale.
L'équipe classée 12ème est reléguée en RM2.

Article 6
Pour accéder à la division supérieure, le groupement sportif de l'équipe en position d'accéder se doit de respecter les obligations suivantes :
- Disposer d'une équipe « réserve » de niveau inférieur.
- Disposer de 2 équipes masculines de jeunes de catégories différentes (U17-U15 ou U13) ou de disposer d'une équipe masculine de jeunes (U17-U15 ou U13) + 1 École Française de Mini-basket (EFMB) labellisée dont le renouvellement couvre la saison en cours.

Si l'une ou les 2 obligations n'est (ne sont) pas respectée(s), l'équipe est dans l'incapacité d'accéder à la NM3.

Article 7
La liste des équipes qualifiées en PNM est établie en fonction des montées/relégations en/de championnat de France. Les dispositions qui précèdent sont fondées sur le principe qu'aucune équipe ne descend de NM3.

Article 8
En cas de refus, d'impossibilité, de non-engagement d'une équipe qualifiée, il est fait appel à l'équipe la mieux classée de celles devant être reléguées, sauf s'il s'agit de l'équipe classée 12ème. Celle-ci doit être obligatoirement rétrogradée et, dans ce cas, il est fait appel à l'équipe la mieux classée dans la division RM2 et pouvant accéder.

Article 9
Une équipe « réserve » de club qui, de par son classement, aurait acquis le droit d'accéder au championnat de France pour la saison à venir, a l'obligation d'appliquer certaines dispositions définies par la Fédération Française de Basketball.

Article 10
En cas d'arrêt provisoire des compétitions pendant la saison, la commission sportive peut modifier le format des championnats lors de leur reprise, afin d'établir un classement final.
En cas d'arrêt définitif des compétitions, la commission sportive statue sur le mode de calcul pour établir un classement final, en fonction des recommandations de la FFBB.
Chaque décision de la commission sportive concernant le déroulement des championnats régionaux seniors est soumise à ratification du Bureau Directeur.

Article 11
Tous les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par le Bureau Directeur après avis de la Commission Sportive et/ou de la CRO et soumis à ratification du Comité Directeur.